

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2110

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 49

A l'alinéa 10, après le mot :

"Au",

insérer les mots :

"développement et au"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atteinte de l'objectif, défini à l'article L.100-4 du code de l'énergie (article 1er du PJJ) de porter la part des ENR à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 implique non seulement de soutenir les ENR mais également de contribuer à leur développement.